

Le Programme de productivité et des produits agroalimentaires du Nord durables (SNAPP)

Un projet subventionné par FedNor et administré par le Réseau d'innovation agroalimentaire en région rurale (RIARR), division du Sault Ste. Marie Innovation Centre (SSMIC), la Northern Ontario Farm Innovation Alliance (NOFIA) et le centre d'innovation du nord-ouest de l'Ontario (NOIC)

Les programmes de formation en réaction à la COVID 19 du SNAPP

Les renseignements généraux sur le programme

Le Réseau d'innovation agroalimentaire en région rurale (RIARR) est une division du Sault Ste. Marie Innovation Centre (SSMIC), avec le mandat de bâtir un robuste secteur agricole et alimentaire dans le nord de l'Ontario par l'entremise de projets novateurs de recherche et de développement agricole. Le RIARR s'efforce de remplir son mandat en : encourageant la croissance des entreprises et l'amélioration de la capacité pour les fermiers et les entreprises alimentaires; collaborant avec l'industrie, le gouvernement et les collectivités pour élaborer des initiatives qui répondent aux besoins des fermiers et les entreprises agroalimentaires; et fournissant un réseau de soutien qui met en valeur l'industrie.

Le Programme de productivité et des produits agroalimentaires du Nord durables (SNAPP) est dirigé par le Réseau d'innovation agroalimentaire en région rurale (RIARR), en partenariat avec la Northern Ontario Farm Innovation Alliance (NOFIA) et le centre d'innovation du nord-ouest de l'Ontario (NOIC), et subventionné par FedNor. Le SNAPP a été créé pour réagir aux possibilités et pour atténuer les défis de l'expansion du secteur agroalimentaire dans le nord de l'Ontario.

La pandémie de COVID-19 a des impacts sur tous les secteurs de l'économie et elle a créé de nouveaux défis de mêmes que de nouvelles possibilités pour le secteur agroalimentaire. En avril 2020, le RIARR a mené une enquête pour évaluer les effets qu'avait la COVID-19 au sein du secteur agroalimentaire et pour cerner les besoins. **Le Programme de productivité et des produits agroalimentaires du Nord durables – Fonds de réaction à la COVID-19** a été lancé en juin 2020 à l'intention des producteurs agricoles, des entreprises de transformation d'aliments et des entreprises agroalimentaires du Nord ontarien pour assurer le financement de projets qui abordent les défis ou qui réagissent aux possibilités créées par la COVID-19.

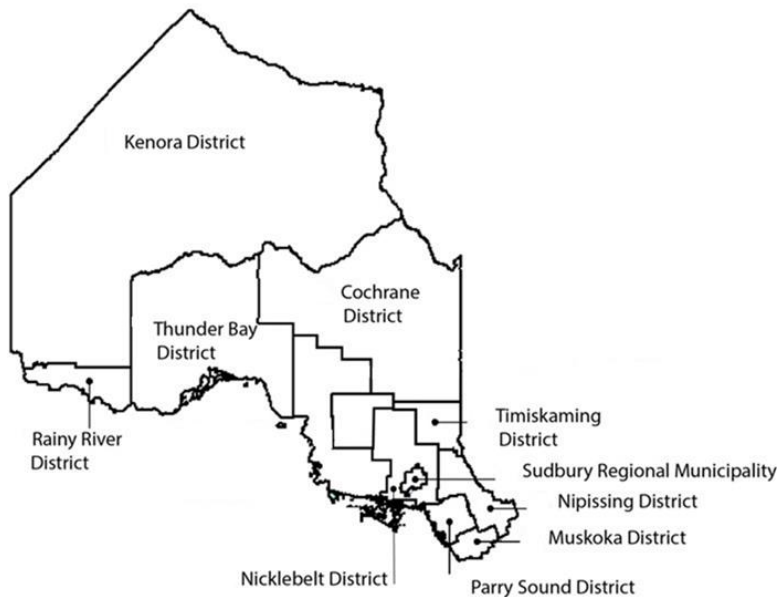
Dans le cadre du Fonds de réaction à la COVID-19, le SNAPP est à la recherche de propositions de la part d'associations régionales de producteurs agricoles, d'organisations de développement économique, d'organisations agroalimentaires et de communautés des Premières nations visant à donner une formation pour les producteurs agricoles et les entreprises de transformation d'aliments du nord de l'Ontario en réaction à la COVID-19.

Les buts de la formation en réaction à la COVID-19 du SNAPP

Le Programme de productivité et des produits agroalimentaires du Nord durables (SNAPP) rassemble des organisations pour soutenir le développement économique agroalimentaire dans le nord de l'Ontario. Le Programme de réaction à la COVID-19 est à la recherche d'organisations ou de particuliers ayant de l'expérience en formation ou en animation d'ateliers pour :

- Offrir des ateliers et séances de formation dans le nord de l'Ontario qui cerneront les besoins en réaction à la COVID-19 et qui couvriront des sujets comme la planification des activités, le commerce électronique, le marketing, les exigences en matière d'étiquetage alimentaire, la salubrité alimentaire et d'autres sujets de formation pertinents qui auront été choisis en consultation avec les producteurs agroalimentaires et les entreprises de transformation d'aliments;
- Offrir une formation qui est accessible aux participants en raison de la crise de la COVID-19 (c.-à-d. une formation dispensée sur le Web ou un document enregistré).

La formation ciblera les producteurs, les entreprises de transformation d'aliments et les entreprises agroalimentaires du nord de l'Ontario et elle visera les régions ci-dessous et leur sera pertinente.



L'étendue des travaux

Le Programme de formation en réaction à la COVID-19 offrira des possibilités de formation aux producteurs agricoles et aux entreprises de transformation d'aliments du nord de l'Ontario en réaction à la COVID-19.

Les partenaires dans ce programme créeront et animeront des services de formation sur un sujet ou des sujets décrits dans leur proposition. Voici des exemples de sujets de formation :

- les plateformes de commerce électronique pour les entreprises agroalimentaires;
- la planification des activités pour les entreprises en démarrage;
- les exigences en matière d'étiquetage alimentaire;
- la salubrité alimentaire et les règlements sur les aliments;
- l'entretien et la réparation d'outils et de machinerie agricoles;
- les pratiques agricoles durables;
- la santé mentale et le bien-être;
- l'agriculture dans les climats difficiles et les environnements changeants;
- la façon de diversifier ses activités ou d'accéder à de nouveaux marchés.

Les sujets de la formation pourraient aussi provenir d'organisations de producteurs agricoles qui ont consulté leurs membres.

La formation doit être accessible aux entreprises du nord de l'Ontario et avoir rapport avec les besoins ou les possibilités relatives à la COVID-19.

Les réalisations attendues

- a) Animer un programme de formation à des entreprises agroalimentaires du nord de l'Ontario en réaction à la COVID-19;
- b) Fournir un ou des sujets pertinents, un ou des plans de formation et tous les documents de formation au RIARR avant la date de la séance de formation;
- c) Travailler avec les partenaires du RIARR et du SNAPP à déterminer la ou les dates de la formation;
- d) Désigner une ou des formatrices chevronnées ou un ou des formateurs chevronnés pour animer la ou les séances;
- e) Travailler avec les partenaires du RIARR et du SNAPP à promouvoir le programme de formation.

Le calendrier proposé

L'entente de partenariat pour le projet du SNAPP sera en place du 30 septembre 2020 au 28 février 2021.

Le budget

Le budget total pour la proposition de projet de chaque auteur de proposition ne doit pas dépasser 10 000 \$ CA, y compris toutes les dépenses, avant la TVH.

Le contrat

La partenaire de projet retenue ou le partenaire de projet retenu devra signer un contrat de services professionnels avec le SSMIC et le RIARR pour le travail décrit dans la présente demande de proposition.

Les critères d'évaluation des propositions

Le RIARR et le SSMIC évalueront toutes les propositions en se fondant sur les critères suivants :

- a) La pertinence globale de la proposition : les concepts de la formation proposée doivent répondre à l'étendue et aux besoins qui y sont inclus, et être présentés d'une manière claire et organisée.
- b) L'expérience organisationnelle : les propositions seront évaluées en fonction de l'expérience de l'organisation par rapport à l'étendue des travaux de ce projet.
- c) Le prix : le budget complet (le total ne devant pas dépasser le budget maximal décrit dans la demande de proposition), y compris les coûts appropriés relativement au projet.
- d) Le dédoublement : la formation proposée ne doit pas dédouble une formation existante par l'entremise du Programme de réaction à la COVID-19 du SNAPP ou de tout autre programme dans la région.

La date limite de la soumission

Les propositions doivent être reçues au plus tard le 25 septembre 2020 à 17 h HNE. Envoyez les soumissions par courriel à David Thompson, coordonnateur des projets du RIARR, dthompson@ssmic.com.

Des précisions juridiques

1. L'indemnité. Si le contrat est attribué, l'auteur de la proposition retenue devra indemniser le SSMIC quant à toute dette et à toute dépense, y compris les honoraires d'avocats, d'où qu'elles puissent découler ou de quelque façon qu'il l'ait contractée ou engagée, en alléguant des dommages à des biens ou une blessure à toute personne, ou le décès de celle-ci, découlant de l'exécution par l'expert-conseil du contrat attribué, ou attribuable à cette exécution. Tout bien ou travail que doit fournir l'expert-conseil en vertu du présent contrat restera au risque de l'expert-conseil jusqu'à l'acceptation par écrit du SSMIC; et l'expert-conseil remplacera, aux frais de l'expert-conseil, tous les biens ou tout le travail endommagé ou détruit, quelle qu'en soit la cause.
2. Les exceptions. L'auteur de la proposition doit fournir une déclaration sur du papier à en-tête de la compagnie donnant une description complète de toutes les exceptions aux conditions et au devis descriptif. Le défaut de fournir cette déclaration signifiera que l'auteur de la proposition accepte de satisfaire à toutes les exigences de la demande de proposition.
3. La résiliation pour raison de commodité. Le SSMIC peut résilier un contrat, en totalité ou en partie, quand le SSMIC détermine qu'une résiliation de ce genre est dans l'intérêt supérieur du SSMIC, sans en indiquer le motif, sur avis écrit donné à l'auteur de la proposition. Le SSMIC doit payer tous les coûts raisonnables engagés par l'auteur de la proposition jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, en aucun cas l'auteur de la proposition ne doit être payé un montant qui dépasse le prix offert pour le travail

- exécuté. L'auteur de la proposition ne doit pas se faire rembourser de profit qui pourrait avoir été prévu, mais qui n'a pas été gagné jusqu'à la date de la résiliation.
4. La résiliation pour inexécution. Là où l'auteur de la proposition n'a pas exécuté le contrat ou l'a exécuté de façon non satisfaisante, le SSMIC peut résilier le contrat pour inexécution. Au moment de la résiliation pour inexécution, le paiement sera retenu à la discrétion du SSMIC. Le défaut de la part de l'auteur de la proposition de s'acquitter de ses obligations contractuelles doit être considéré comme un motif valable de résiliation du contrat. L'auteur de la proposition sera payé pour le travail exécuté de façon satisfaisante avant la résiliation, moins tous coûts excédentaires engagés par le SSMIC pour trouver un nouveau fournisseur et faire exécuter le travail.
 5. L'interprétation. Le contrat qui sera le résultat de cette demande de proposition doit être interprété conformément aux lois de la Province de l'Ontario.
 6. L'intégration. Ce document de demande de proposition, la réponse de l'auteur de la proposition à cette demande et le ou les bons de commande ultérieurs de la proposition retenue contiennent l'entente entière entre les parties, et tout ajout ou toute modification à ces documents peuvent seulement se faire par écrit signé par les deux parties.
 7. La non-cession du contrat. L'auteur de la proposition ne doit pas céder le contrat, ou toute partie du contrat, sauf sur approbation écrite du SSMIC.
 8. L'accord contractuel. L'auteur de la proposition choisie devra signer un accord contractuel avec le SSMIC.
 9. Le respect des lois. L'entrepreneuse ou l'entrepreneur donnera tous les avis et obtiendra toutes les licences et tous les permis nécessaires afin d'exécuter le travail. L'entrepreneuse ou l'entrepreneur respectera toutes les lois applicables au travail ou à l'exécution du contrat.
 10. Les droits de propriété intellectuelle. Le SSMIC sera le propriétaire des droits de propriété intellectuelle, y compris le brevet, le droit d'auteur, la marque de commerce, la conception industrielle et les secrets commerciaux quant à tout produit livrable ou à tout produit développé par l'entremise du présent contrat. Les droits de licence, de permis et de marketing quant au produit développé ne seront pas accordés dans le contrat.
 11. La confidentialité. L'auteur de la proposition choisie accepte de ne pas divulguer ou d'une façon quelconque de ne pas faire en sorte que quelqu'un divulgue de renseignements confidentiels du SSMIC sauf s'il en a reçu l'approbation particulière par écrit.

12. La valeur ajoutée. Le SSMIC s'intéresse à maximiser la valeur des dépenses par rapport à l'obtention d'une valeur additionnelle qui profiterait encore plus au SSMIC. Par conséquent, les soumissionnaires sont encouragés à considérer, à élaborer et à proposer des concepts, des programmes et des composants à valeur ajoutée et des choses du genre qui rehausseront l'acquisition proposée représentée dans la présente demande de proposition.
13. Les désaccords. En cas de désaccord à savoir si un article ou un service offert ou livré satisfait ou non aux exigences de la proposition, la décision du SSMIC, ou celle de ses représentants autorisés, doit être définitive et doit lier toutes les parties.
14. Les réserves. Le SSMIC a) se réserve le droit de rejeter ou d'accepter toute proposition ou toutes celles-ci ou toute partie de proposition ou toutes celles-ci, là où, selon son jugement éclairé, l'intérêt du public sera servi ce faisant, b) peut renoncer à des formalités ou à des subtilités dans les propositions, comme il le juge nécessaire, et c) peut renoncer à des différences mineures dans la proposition à condition que ces différences ne violent pas l'intention de la proposition.
15. Le financement. L'auteur de la proposition choisie doit attester que les coûts facturés doivent être des coûts différentiels par rapport à ceux qui sont déjà couverts par des sources de financement gouvernemental existantes.